

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 8 septembre 2015 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Denis Prescott, Jacques Martial, Simon Leduc et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier et Sylvain Gagnon étaient absents.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

310-09-2015 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

311-09-2015 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AOÛT 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 août 2015 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

312-09-2015 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'août 2015 tels que lus, les chèques numéro 12 347 à 12 431 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 267 317.86 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

313-09-2015 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2015 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

314-09-2015 DÉPÔT DU RAPPORT D'EAU POTABLE 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le dépôt du rapport de l'eau potable 2014 tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

315-09-2015 ACCEPTATION DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE DE
L'ORGANISME AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE AUX FINS
DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale du Québec peut accorder une reconnaissance dont découle une exemption des taxes foncières à des organismes à but non lucratif;

Attendu que le 13 juin 2006 l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville a obtenu une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières de la Commission municipale du Québec.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le maintien de la reconnaissance de l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville par la Commission municipale du Québec aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée à Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

316-09-2015 PATROUILLEUR NAUTIQUE - SALAIRE

Attendu qu'après une rencontre avec les membres du comité du lac Maskinongé, le salaire de Monsieur Yoan Legault, patrouilleur sur le lac Maskinongé, est majoré à 13.00 \$ de l'heure, et ce, rétroactivement à la première journée de travail;

Attendu qu'une révision salariale sera effectuée à la fin de la date de la présente et une bonification peut être accordée selon la qualité et la satisfaction du travail accompli suivant les directives des membres du comité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les modifications telles que décrites ci-haut.

Adoptée à l'unanimité.

317-09-2015 GESTION DU LAC MASKINONGÉ – ACHAT D'UNE MOTOMARINE

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est nommée mandataire lors de l'adoption d'une entente intermunicipale quant à la fourniture d'un service pour l'application de mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;

Attendu que le service d'un patrouilleur sur le lac Maskinongé est nécessaire et actif depuis plusieurs années;

Attendu que la motomarine utilisée déjà depuis au moins une dizaine d'années présente des défauts et demande des réparations dont le coût est très élevé;

Attendu que les représentants des diverses municipalités à l'entente sont d'accord à l'achat d'une nouvelle motomarine.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision d'acheter une motomarine neuve 2015 de marque SEA-DOO auprès de Location Haute Matawinie inc. au coût de 6 839.95 \$ plus les taxes.

Que le coût d'acquisition est affecté à la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

318-09-2015 CROIX-ROUGE CANADIENNE - CONTRIBUTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle à la Croix-Rouge Canadienne couvrant la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 de l'entente pour les services aux sinistrés d'une somme de 313.05 \$.

Adoptée à l'unanimité.

319-09-2015 FONDS CARRIÈRES ET SABLIERES 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015.

Adoptée à l'unanimité.

320-09-2015 SURPLUS ACCUMULÉ 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015.

Adoptée à l'unanimité.

321-09-2015 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 175-05-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 175-05-2015 concernant l'achat d'un terrain par Monsieur Jean-Paul Gravel.

Adoptée à l'unanimité.

322-09-2015 RADIO NORD-JOLI – FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville offre ses félicitations à Radio Nord-Joli pour leur anniversaire de 30 ans.

Adoptée à l'unanimité.

RÉGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Simon Leduc donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 235-2015 qui vise à modifier le règlement de nuisances portant le numéro 235-2011 afin d'inclure la berce du Caucase comme plante nuisible, préciser certains éléments étant considérés comme étant des nuisances et mettre à jour les dispositions pénales. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller André Desrochers donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 334-2015 amendant l'annexe « A » du règlement numéro 334-2004 à l'effet d'ajouter deux (2) arrêts obligatoires à l'intersection de la 28^e Avenue et de la rue Gélinas. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Simon Leduc donne un avis de motion à l'effet d'adopter le règlement numéro 192-2015-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192. Le projet de règlement vise à modifier certains éléments se rapportant aux droits acquis, préciser des dispositions spécifiques à certains usages et préciser les normes d'affichages. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à assurer la sécurité publique et réduire les risques dans les zones de contraintes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 4.7 RÈGLES D'AFFICHAGE est modifié et se lit comme suit :

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sur le territoire de la municipalité, les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes de couleur ou de formes susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation;
- Les enseignes à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- Les enseignes posées sur une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre, devant une porte ou sur un toit;
- L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- Les enseignes faisant la promotion d'un commerce n'étant pas situé à l'intérieur des limites de la municipalité.

Article 2

L'article 4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU est ajouté et se lit comme suit :

4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU

Les enseignes sur poteau sont autorisées aux conditions suivantes :

a) La base du poteau doit être implantée à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique et l'enseigne ne peut projeter à moins de quinze centimètres (15 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être érigée ou installée à l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini à l'article 4.5.1 du présent règlement;

b) La hauteur maximale autorisée est de sept mètres (7 m) ou la hauteur du bâtiment pour lequel l'affichage est associé, la hauteur la plus restrictive s'appliquant;

c) Une seule enseigne sur poteau, par propriété, est autorisée. Cependant, lorsque le terrain est adjacent à plus d'une voie publique, une seconde enseigne sur poteau est autorisée;

d) La superficie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4 m²).

Article 3

L'article 4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES

Les enseignes projetantes ou suspendues sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes projetantes doivent respecter les conditions suivantes :
 - Doit projeter à un angle de 90° depuis le mur;
 - Doit être située à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes projetantes;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
 - Ne peut se projeter à plus de deux mètres (2 m) du mur sur lequel elle est située;
 - Ne peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique.
- b) Les enseignes suspendues doivent respecter les conditions suivantes :
 - Elles ne peuvent être suspendues que sous une galerie, un balcon, un portique ou une corniche;
 - Doit se situer à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
- c) L'ensemble des enseignes projetantes ou suspendues ne peuvent dépasser une superficie totale de trois mètres carrés (3 m²).

Article 4

L'article 4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT est ajouté et se lit comme suit :

4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT

Les enseignes apposées à plat sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes apposées à plat ne sont autorisées que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique ou privée;
- b) La superficie maximum est de trois mètres carrés (3 m²);
- c) L'enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du bâtiment ou de la marquise;
- d) La profondeur totale d'une enseigne apposée à plat à un mur (incluant le boîtier) ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm), calculés à partir de la surface du mur.

Article 5

L'article 4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une enseigne portative est autorisée pour une période d'un (1) mois lors de l'ouverture, la fermeture ou lors de l'annonce d'une nouvelle administration;
- b) Une enseigne portative doit être située entièrement sur la propriété privée et doit se situer à un minimum de un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique et des limites de propriétés;
- c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
- d) La superficie maximale de l'enseigne portative ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);
- e) La hauteur de l'enseigne portative ne doit pas excéder deux mètres (2 m), incluant le support sur lequel l'enseigne est installée;
- f) Pour les commerces temporaires, une enseigne portative peut être installée pour la durée de l'exploitation du commerce.

Article 6

L'article 4.7.5 ENSIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL est ajouté et se lit comme suit :

4.7.5 ENSEIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une enseigne d'un commerce accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes prévues à l'article 4.1.2 du présent règlement.

Article 7

L'article 4.12.2 MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS est modifié et se lit comme suit :

4.12.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou transformé. Les travaux visés ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, les conditions suivantes doivent être respectées :

1- Les installations septiques en place doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22;

2- Les travaux projetés respectent toutes les normes du règlement de construction numéro 194;

3- Les travaux n'augmentent pas le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans tous les cas, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui aura été modifié, transformé et/ou agrandi de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne pourra être modifié à nouveau de manière à le rendre non conforme.

Article 8

Les articles 4.12.4, 4.12.4.1 et 4.12.5.1 sont abrogés.

Article 9

L'article 5.3 ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES est modifié et se lit comme suit :

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « EXPLOITATION FORESTIÈRE »

Dans les zones où l'usage exploitation forestière est autorisé, les normes suivantes s'appliquent :

1- Terres du domaine public

Les activités d'exploitation forestière devront être effectuées en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur ainsi que selon au guide des modalités en regard des affectations reconnues au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

2 Terres du domaine privé

Sur les terres de domaine privé sont prohibés les coupes à blanc sauf pour les coupes commerciales d'amélioration (coupe sanitaire, coupe de récupération, coupe de conversion).

Le prélèvement partiel de la matière ligneuse qu'il s'agisse de coupe précommerciale (coupe d'éclaircie précommerciale, coupe de dégagement, etc.) ou de coupe commerciale (coupe de jardinage, coupe à diamètre limité, etc.) est autorisé.

Les activités connexes liées à la construction et à l'entretien des chemins forestiers, au drainage et à la fertilisation des sols sont permises.

Article 10

L'article 8.5.2 RECONSTRUCTION DE BÂTIMENT est modifié et se lit comme suit :

8.5.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ EN ZONE INONDABLE VINGTENAIRE

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

1- Les travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations. Seuls les grandissements en hauteur sont autorisés;

2- Les fondations doivent respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 11

L'article 8.5.2.1 RECONSTRUCTION est ajouté et se lit comme suit :

8.5.2.1 RECONSTRUCTION

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, un bâtiment principal qui aura été détruit suite à un sinistre autre qu'une inondation pourra être reconstruit selon les mêmes dimensions préalables au désastre. La reconstruction devra respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 12

L'article 4.5.1 CLÔTURE ET HAIE est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

e) Aucune haie ou clôture ne peut être implantée à une distance inférieure à soixante centimètres (60 cm) de l'emprise d'une voie de circulation privée ou publique.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Mairesse

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

323-09-2015

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 192-2015-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement numéro 192-2015-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le 5 octobre 2015 à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Simon Leduc donne un avis de motion à l'effet d'adopter le règlement numéro 346-2015 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral numéro 346-2008. Le projet de règlement vise à préciser la portée de l'article 3.1 relativement aux travaux assujettis à l'approbation du Conseil, de clarifier les objectifs et les critères et d'ajouter la section 5, infractions, sanctions et recours. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2015

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL NUMÉRO 346-2008

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL

APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 3.1 *TRAVAUX VISÉS* est modifié et se lit comme suit :

3.1 TRAVAUX VISÉS

Est assujetti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le

littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages destinés à un usage résidentiel suivants :

Article 2

L'article 4.1 *OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS* est modifié et se lit comme suit :

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs de la présente section.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés pour chacun des objectifs susmentionnés.

Article 3

L'article 4.1.1 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.1 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Objectif : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

Critères :

- 1- Favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain;
- 2- Rétablir les strates végétales qu'on retrouve naturellement;
- 3- Réduire l'usage ornemental

Article 4

L'article 4.1.2 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.2 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE

Objectif : Stabiliser la rive

Critères :

- 1- Accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive;
- 2- Favoriser le rétablissement des fonctions écologiques de la bande riveraine;
- 3- Réduire les foyers d'érosion

Article 5

L'article 4.1.3 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.3 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE

Objectif : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

Critères :

- 1- Favoriser l'agrandissement dans la direction opposée au lac ou cours d'eau;
- 2- Prévoir des mesures de renaturalisation;
- 3- Réduire l'apport de sédiments durant la durée des travaux de construction

Article 6

L'article 4.1.4 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.4 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ

Objectifs : Réduire l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac

Critères :

- 1- Prévoir des mesures de rétention de sédiments;
- 2- Limiter le retrait de la couverture végétale existante lors des travaux;

Article 7

L'article 4.1.5 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.5 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les quais, abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;
- 3- Privilégier les quais, abris ou débarcadères flottants

Article 8

L'article 4.1.6 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.6 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA

Objectif : Minimiser l'impact du patio ou de la véranda existant

Critère :

- 1- Favoriser la réduction de la projection dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des matériaux naturels;

Article 9

L'article 4.1.7 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.7 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS

Objectif : Minimiser l'impact des murets existants

Critères :

- 1- Atténuer le caractère artificiel en végétalisant le muret;
- 2- Favoriser la stabilisation naturelle du terrain lors de réparations majeures du muret

Article 10

L'article 4.1.8 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.8 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI

Objectif : Minimiser l'impact des travaux

Critères :

- 1- Favoriser d'autres options limitant les interventions dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des méthodes réduisant l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac;
- 3- Exiger une remise en état une fois les travaux terminés.

Article 11

La section 5 *INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS* est ajouté et se lit comme suit :

SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

324-09-2015

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 346-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement numéro 346-2015 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral numéro 346-2008, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le 5 octobre 2015 à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

325-09-2015 RB EXCAVATION - SOUMISSION (BROYAGE DE BRANCHES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 22 juillet 2015 de RB EXCAVATION pour le broyage de branches sur la rue de l'Anse-aux-Outardes d'une somme de 2 800.00 \$ plus les taxes.

Que les travaux soient effectués avant le 15 décembre 2015.

Que cette dépense soit payée à même le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM).

Adoptée à l'unanimité.

326-09-2015 34^E AVENUE - MANDAT (LOT 4 124 163)

Attendu qu'à la suite de la rénovation cadastrale, le lot 4 124 163 représentant une partie de la 34^e Avenue appartient à la Succession Rebecca Coderre;

Attendu que la municipalité entretient déjà ledit chemin et veut le récupérer;

Attendu qu'il est nécessaire de régulariser la situation;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, Notaires pour effectuer la transaction.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Que les frais relatifs à cette transaction soient payés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

327-09-2015 34^E AVENUE - MANDAT (LOT 4 124 164)

Attendu qu'à la suite de la rénovation cadastrale, le lot 4 124 164 représentant une partie de la 34^e Avenue appartient à Madame Doris Dauphinais;

Attendu que la municipalité entretient déjà ledit chemin et veut le récupérer;

Attendu qu'il est nécessaire de régulariser la situation;

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, Notaires pour effectuer la transaction.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Que les frais relatifs à cette transaction soient payés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

328-09-2015 HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE POUR UNE LUMIÈRE DE RUE

Considérant qu'il n'y a pas de lumière de rue à l'intersection de la terrasse Picard et de la Montée du lac Hénault;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des citoyens d'en ajouter une.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les coûts de 144.00 \$ plus les taxes auprès de la compagnie Hydro-Québec pour une lumière de rue à l'intersection de la terrasse Picard et de la Montée du lac Hénault.

Adoptée à l'unanimité.

329-09-2015 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018 - SUBVENTION

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Attendu que la municipalité doit effectuer des travaux concernant des égouts pluviaux sur les rues Marseille, Alain et Parent tels que détaillés dans le plan d'intervention de Génicité inc. et désire utiliser le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 pour effectuer lesdits travaux.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

330-09-2015

LES ENTREPRISES BOURGET INC. – 2^E VERSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une somme de 7 117.61 \$ plus les taxes aux ENTREPRISES BOURGET INC. représentant 5 % du montant total pour les travaux de traitement de surface.

Que cette somme soit payable en date du 1^{er} octobre 2015 à même le règlement d'emprunt numéro 374-2014.

Adoptée à l'unanimité.

331-09-2015

PARC ROCO - MANDAT

Attendu qu'à la suite de la rénovation cadastrale les rues suivantes n'appartiennent plus à la municipalité de Mandeville :

- 12^e Avenue du Parc Roco – Lots 4 124 121 et 4 528 008 (matricule 1432-56-0676);
- 1^{ère} Rue du Parc Roco – Lot 4 124 122 (matricule 1432-76-2263);
- 2^e Rue du Parc Roco – Lot 4 124 123 (matricule 1432-66-0185);
- 3^e Rue du Parc Roco – Lot 4 124 124 (matricule 1432-56-2660);
- 4^e Rue du Parc Roco – Lot 4 124 125 (matricule 1432-55-2181);
- 5^e Rue du Parc Roco – Lot 4 124 126 (matricule 1432-44-2291);
- 6^e Rue du Parc Roco – Lot 4 124 127 (matricule 1432-34-8128);
- 2^e Avenue du Parc Roco – Lot 4 124 128 (matricule 1432-45-5469);
- 3^e Avenue du Parc Roco – Lot 4 124 129 (matricule 1432-55-4150);
- 4^e Avenue du Parc Roco – Lots 4 124 130 (matricule 1432-54-7278) et 4 124 122 (matricule 1432-76-2263).

Attendu que la municipalité veut récupérer lesdites rues;

Attendu qu'il est nécessaire de régulariser la situation.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, Notaires pour effectuer la transaction.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Que les frais relatifs à cette transaction soient payés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

332-09-2015 STABILISATION AU RANG DE LA RIVIÈRE – MANDAT GÉNICITÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate GÉNICITÉ INC. pour les travaux de stabilisation au rang de la Rivière tel que détaillé dans l'offre de service numéro 15-1018-02 datée du 26 août 2015 d'une somme de 18 680.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

333-09-2015 STABILISATION AU RANG DE LA RIVIÈRE – MANDAT GROUPE SYNERGIS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le GROUPE SYNERGIS afin d'effectuer les demandes suivantes :

- Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- Certificat d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF, L.R.Q., c. C-61.1);

Qu'un chèque soit émis au Ministre des Finances d'une somme de 562.00 \$ pour le certificat d'autorisation.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Que la municipalité de Mandeville atteste que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

334-09-2015 STABILISATION AU RANG DE LA RIVIÈRE - MANDAT (ÉTUDE GÉOTECHNIQUE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la firme QUALITAS pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de stabilisation au rang de la Rivière tel que détaillé dans l'offre de service numéro 15-02171 datée du 8 septembre 2015 d'une somme de 9 975.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

335-09-2015 36^E AVENUE - DEMANDE

Demande de Monsieur Jean-Paul Gravel à l'effet de rehausser le chemin sur une distance d'environ deux cents (200) mètres au bout de la 36^e Avenue afin de réduire l'impact et les inconvénients de la circulation lors des crues printanières.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

336-09-2015 FORAGE DIRECTIONNEL PASSE-PARTOUT - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 27 août 2015 de FORAGE DIRECTIONNEL PASSE-PARTOUT pour le forage directionnel d'une entrée de service au 230, rang Mastigouche d'une somme de 3 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

337-09-2015

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - RUE DESJARDINS

Attendu que la municipalité de Mandeville présente une demande de subvention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

Attendu que cette demande consiste à effectuer des travaux d'égouts pluviaux sur les rues Marseille, Alain et Parent.

Attendu que les eaux pluviales de la rue Desjardins sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ) se déverseront dans le réseau municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports du Québec (MTQ) de participer financièrement au projet de construction d'égouts pluviaux pour les rues Marseille, Alain et Parent par le biais d'un protocole d'entente.

Que la municipalité s'engage auprès du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la réalisation dudit projet conditionnel à l'obtention de la subvention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

Adoptée à l'unanimité.

338-09-2015

58^E AVENUE - DEMANDE

Demande de Monsieur Claude Durand pour la réfection de la 58^e Avenue afin que la largeur soit corrigée, que la rue soit rehaussée et qu'il y ait une finition de pavage économique.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

339-09-2015 SIGNALISATION - DEMANDE

Demande de Monsieur Yvon Prescott à l'effet d'ajouter deux panneaux « arrêt » sur la rue Desjardins à la hauteur de la rue Léandre afin de prévenir la vitesse excessive des automobilistes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

340-09-2015 RB EXCAVATION – SOUMISSION (ANSE-AUX-OUTARDES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 2 septembre 2015 de RB EXCAVATION pour le broyage du chemin sur la rue de l'Anse-aux-Outardes sur une distance de cinquante (50) mètres d'une somme de 700.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM).

Adoptée à l'unanimité.

341-09-2015 TI-BONHOMME EXCAVATION INC. - SOUMISSIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes de TI-BONHOMME EXCAVATION INC. :

- Soumission numéro 1126 datée du 4 septembre 2015 pour la réparation de la pépîne d'une somme de 6 350.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro 1125 datée du 4 septembre 2015 pour la réparation (incluant un moteur) du camion Freightliner d'une somme de 20 950.00 \$ plus les taxes.

Que ces dépenses soient payées à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

342-09-2015 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2015-0016 – MATRICULE 0646-12-2085, PROPRIÉTÉ SISE AU 900, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 5 117 299 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à agrandir un patio existant dans la bande de protection riveraine.

Considérant que l'autorisation initiale n'a pas été respectée;

Considérant que les plans originaux n'ont pas été respectés;

Considérant que l'empiètement dans la bande riveraine est plus important que la situation préalable aux travaux;

Considérant que le patio existant était en situation de droits acquis et que ceux-ci ne peuvent s'appliquer à l'agrandissement du patio;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

343-09-2015

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2015-0015 - MATRICULE 1142-42-9196, PROPRIÉTÉ SISE AU 34, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 116 947 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à permettre la construction d'un garage en cour avant, à une distance inférieure à huit (8) mètres de la ligne avant, soit à cinq (5) mètres.

Considérant que la distance entre le garage et le cadastre du chemin public est supérieure à huit (8) mètres;

Considérant qu'il n'y a pas de préjudices causés aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

344-09-2015 ŒUVRE D'ART - ACHAT

Attendu qu'une demande de subvention de 10 000.00 \$ est demandée auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du projet Art et aménagement.

Attendu que la municipalité désire participer à ce projet.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appui le projet concernant l'achat d'une œuvre d'art.

Que 50 % du montant soit payé à même la subvention de la MRC de D'Autray dans le cadre du projet Art et aménagement et 50 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

345-09-2015 REVÊTEMENTS DE BOIS INC. - SOUMISSION (POUTRES DE BALANÇOIRE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 août 2015 de REVÊTEMENTS DE BOIS INC. pour les poutres d'une balançoire d'une somme de 990.00 \$ plus les taxes.

Que ces sommes soient payées à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

346-09-2015 REVÊTEMENTS DE BOIS INC. - SOUMISSION (MOUSTIQUAIRE POUR LE PAVILLON)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 août 2015 de REVÊTEMENTS DE BOIS INC. pour une moustiquaire pour le pavillon à la piste d'hébertisme d'une somme de 3 950.00 \$ plus les taxes.

Que cette demande soit payée à soixante (60) pourcent par la subvention du Pacte Rural 2014-2015 et à quarante (40) pourcent à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

347-09-2015 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS DE MANDEVILLE - DEMANDE

Le Club de Pétanque les Béliers de Mandeville réitère leur demande à l'effet d'ajouter un toit sur la patinoire afin de prolonger leur saison et également améliorer leur qualité de vie.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

348-09-2015 PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY - DEMANDE

Place aux jeunes D'Autray sollicite notre contribution financière pour un montant de 180.00 \$ afin d'assurer le succès de l'édition 2015-2016.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 180.00 \$ à Place aux jeunes D'Autray.

Que le chèque soit émis à l'ordre du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette.

Adoptée à l'unanimité.

349-09-2015 L'ÉQUIPE DE HOCKEY MINEUR DE ST-GABRIEL, MIDGET A - DEMANDE

L'équipe de hockey mineur de St-Gabriel, midget A demande l'autorisation d'effectuer un pont payant le 10 octobre 2015 pendant la journée, en face de la Mairie.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

350-09-2015 BOÎTES D'ÉCHANGE DE LIVRES - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 1^{er} septembre 2015 de MONSIEUR ANDRÉ BAILLARGEON pour deux boîtes d'échanges de livres d'une somme de 900.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

351-09-2015 MIKE WARD – OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services de MIKE WARD pour un spectacle qui aura lieu le samedi 5 novembre 2016 d'une somme de 4 000.00 \$ plus les taxes.

Qu'un chèque de 2 000.00 \$ plus les taxes soit émis six mois à l'avance à l'ordre de l'Agence de tournée.

Qu'un chèque de 2 000.00 \$ plus les taxes soit émis avant la prestation à l'ordre de Bang Management

Que la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat d'engagement.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

352-09-2015 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Club FADOQ Mandeville pour la réservation de la salle municipale, ainsi que la patinoire, et ce, gratuitement le 27 mai 2016 pour la tenue d'un tournoi de pétanque dans le cadre des jeux régionaux 2016 de la région de Lanaudière.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

353-09-2015 AQUA DATA – OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro 15-355 datée du 21 août 2015 d'AQUA DATA pour l'inspection des bornes d'incendie d'une somme de 2 625.00 \$ plus les taxes pour l'année 2015.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

354-09-2015 MONSIEUR BERNARD CHAMPAGNE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 8 septembre 2015 de MONSIEUR BERNARD CHAMPAGNE pour une vanne de régularisation d'une somme de 2 515.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

355-09-2015 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA VIDANGE, AU TRANSPORT, À LA DISPOSITION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Considérant que selon son règlement 204, la MRC de D'Autray a acquis la compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la MRC de D'Autray l'assujettissement de la compétence de la municipalité relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques à la MRC de D'Autray conformément au règlement 204 adopté par le conseil de la MRC.

Adoptée à l'unanimité.

356-09-2015 VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE - DEMANDE

Demande de Mme Thérèse Beausoleil St-Jean sise au 66, rue Robitaille matricule 1535-96-3325 visant à changer la fréquence de la vidange de sa fosse septique à quatre (4) ans, car elle demeure à cette adresse seulement trois (3) mois par année.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et rembourse les frais relatifs à la vidange de fosse septique de 115,14 \$ pour les années 2014 et 2015.

Adoptée à l'unanimité.

357-09-2015

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SAINTE-ROSE

Demande de remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les activités de suivi 2015, d'une somme de 556.58 \$.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 556.58 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

358-09-2015

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**